



# REPLIQUE

POUR le sieur Rey.

CONTRE Demoiselle Louise  
Fabregat, Veuve du sieur  
Charles Martel, Tutrice de  
leurs enfans.

**L** A bonne foi qui doit regner dans les Sociétés est-elle la règle de ce-  
lui des Associés, qui fait assigner son Associé en condamnation de  
13202 l. 10 s. pour sa prétendue mise de fonds, dans le tems qu'il en  
avoit été payé.

La bonne foi est-elle encore la règle d'un Associé, qui par une re-  
ticence frauduleuse parvient à se faire déclarer créancier de son Asso-  
cié dans un compte final, & se refuse à ce que des erreurs & omis-  
sions, intervenues dans les Réglemens qui ont précédé ce compte,  
soient réparées.

C'est cependant un tel Associé & ses heritiers après lui, qui se sont  
érigés en accusateurs contre l'Exposant, & ont osé & osent encore lui  
reprocher des infidélités dont ils sont seuls coupables; c'est ce que l'Ex-  
posant a établi dans son précédent Ecrit, & qu'il espere de mieux  
prouver encore par la réfutation qu'il va faire, des moyens employés  
par l'Adversaire dans sa Réponse, pour donner quelque couleur à son

réfus obstiné de consentir à ce que les trois erreurs ou omissions dont l'Exposant se plaint soient réparées, ou à la nouvelle vérification des Livres de la Société, à laquelle l'Exposant a conclu par des fins subsidiaires.

Pour remplir ce plan avec plus de succès & éviter la confusion, l'Exposant se propose de suivre l'ordre que l'Adversaire a tenu, quoique différent de celui que l'Exposant s'étoit prescrit dans son Instruction imprimée, & moins naturel que ce dernier, parce que l'un & l'autre sont également propres à mettre dans l'évidence ses prétentions.

Mais avant d'en venir là, il est bon de répondre à une objection de l'Adversaire qui tend à prévenir d'avance contre les demandes de l'Exposant.

L'Adversaire oppose donc d'abord que si les erreurs & omissions alléguées par l'Exposant eussent eu quelque réalité, il les auroit proposées devant la Bourse lors de sa demande en retractement de l'Appointement dont il est appellant, ou dans ses premières defenses en la Cour; & qu'on doit conclure de son silence à ces deux époques, que la facilité qu'il a trouvé auprès des deux Commis de la Société pour la fabrication d'un compte assorti à ses idées, est le seul principe de ses nouvelles prétentions.

La solution de ces argumens est aisée.

On pourroit d'abord se contenter de répondre à l'Adversaire que tout est sensé dit à l'Audience, & qu'ainsi quoique l'Appointement qui débouta l'Exposant de son retractement, ne fasse pas mention des erreurs & omissions sur lesquelles il fonde son Appel, il n'en est pas moins vrai qu'il les proposa devant les Juges Consuls; d'autant mieux qu'il ne fonde & ne pouvoit fonder sa demande en retractement, que sur ces mêmes erreurs & omissions.

Il est vrai qu'il omit de coarcter dans son premier écrit en la Cour celle qui regarde les 1799 l., dont il fut chargé aux articles 1. & 2. du chapitre de Recette de l'arrêté du 29 Juillet 1756.

Mais outre qu'il est ordinaire qu'un Appellant libelle d'abord ses griefs les plus sensibles, & qu'il lui suffit d'en proposer un qui soit fondé, parce qu'il a tout le tems nécessaire pour réfléchir sur les autres.

D'ailleurs quelque motif qu'on veuille donner à la maniere dont l'Exposant a pû se defendre en la Cour, au commencement de l'instance & devant la Bourse, & quand il n'y auroit fait usage d'aucune des erreurs qu'il a coarctées depuis, la chose seroit indifferente, parce que dans cette supposition même il ne faudroit pas moins les retablir si elles sont justifiées.

Or elles sont évidentes ainsi qu'on va le prouver en les parcourant, & cette preuve effacera jusques aux moindres traces des soupçons que l'Adversaire veut élever sur la légitimité du Règlement du 29 Juillet 1756, & ne lui laissera que la honte d'avoir calomnieusement imputé aux deux Arbitres desquels il émane, de l'avoir fabriqué après coup.

*Sur la demande de 1200 liv. reçues par Martel des sieurs Ceré & Jourfier.*

Il est prouvé & convenu que l'Exposant étoit chargé en seul de faire la Recette des fonds de la Société.

Il est encore convenu que le sieur Martel reçut 1200 l. des sieurs Ceré & Jourfier débiteurs de la Société, à raison des peaux de mouton à eux vendues par l'Exposant, quoique l'entier montant de ces peaux dût être payé à l'Exposant.

Tout se réduit donc à sçavoir si ces 1200. liv. furent précomptées par les Arbitres dans les arrêtés par eux faits les 28. & 29. Juillet 1756. ratifiés par les Associés par l'accord passé entr'eux, le dernier de ces jours.

Or il y a des preuves geminées qu'il n'en fut pas question dans ces arrêtés.

Le premiere preuve est prise des arrêtés eux-mêmes, qui n'en parlent pas.

La seconde, de ce que ce ne fut que le 16. Avril 1757. c'est-à-dire près de 9. mois après ces arrêtés que l'Exposant se regla avec les sieurs Ceré & Jourfié, & qu'il ne fut instruit que pour lors que le sieur Martel avoit reçu d'eux 1200. liv. le 6. Novembre 1755, que l'Exposant fut obligé de leur précompter, en retirant de leurs mains le recepissé du sieur Martel.

La troisième preuve est consignée dans les déclarations des Arbitres remises au Procès, portant, que le reçu de 1200. liv. du sieur Martel, dont il s'agit, n'avoit pas paru & n'avoit pas été compris dans leurs arrêtés.

Tout ce que l'Adversaire oppose pour établir le contraire, ne roule que sur de mauvaises subtilités.

Les Billets & reçus dont parle l'arrêté du 28. Juillet 1756. n'étoient autres que les billets que l'Exposant avoit pu fournir au sieur Martel à mesure qu'il recevoit de ce dernier la mise de fonds, & les reçus qu'il se faisoit consentir au sieur Martel, à mesure que celui ci étoit remboursé par l'Exposant de cette mise de fonds.

Il est d'autant plus naturel & plus juste d'interpréter ainsi la clause de l'arrêté, portant, que les Billets & reçus seroient remis de l'un à l'autre, que les circonstances où se trouvoient les Associés s'opposent à ce qu'on puisse les étendre à ceux que le sieur Martel pouvoit avoir fourni aux débiteurs de la Société, & moins encore à celui qu'il fit le 6. Novembre 1755. aux sieurs Ceré & Jourfié.

Car enfin, dès qu'il n'est pas contesté que l'Exposant étoit seul chargé du recouvrement des dettes actives de la Société, c'est une

suite nécessaire que le sieur Martel ne pouvoit recevoir des Débiteurs, & qu'ainsi les reçus dont l'arrêté du 28. Juillet fait mention, ne peuvent s'appliquer à ceux que le sieur Martel avoit fourni à ces Debiteurs.

D'autre part, il implique qu'ils pussent s'appliquer au reçu particulier de 1200. liv. dont il s'agit par deux raisons.

La première, c'est que ce reçu n'a été remis à l'Exposant que longtemps après l'arrêté, ainsi qu'on l'a déjà dit, & c'est faussement que l'Adv. allegue que l'Exposant se regla *diffinitivement* avec les sieurs Ceré & Jourfier le 7. ou le 8. Juillet 1756. c'est-à-dire, avant l'arrêté en question, puisque ce ne fut que le 16. Avril 1757. comme il résulte de la quittance finale & de la déclaration que l'Exposant leur fit le même jour, comme ils lui avoient remis le reçu de 1200. liv. du Sr. Martel. Déclaration que l'Adversaire a en son pouvoir, ainsi que les sieurs Ceré & Jourfier l'ont assuré à l'Exposant, & qu'elle n'a eu garde de produire, parce qu'elle dément toutes ses allegations sur ce point du Procès.

La seconde raison est prise, de ce que le même reçu n'étoit pas au pouvoir du sieur Martel lors de l'arrêté des Arbitres, & ne pouvoit même pas y être, puisqu'il servoit de quittance aux sieurs Ceré & Jourfier, pour la somme de 1200. liv. & qu'ainsi ils ne pouvoient s'en délaisser sans se mettre à même de payer cette somme une seconde fois.

L'arrêté du 28. Juillet ne met donc aucun obstacle à la réparation de cette première omission, dès qu'elle est d'ailleurs établie, non plus que l'accord du lendemain 29.

2° Les avances du Sr. Martel sont très-clairement constatées, puisque l'Adversaire elle-même, ou son mari les fixoient page 1. de leur Dire par écrit en la Cour à 13202. liv. 10. s. & que l'Exposant ne conteste pas cette fixation.

La Cour voit donc que la prétendue impossibilité de venir à un nouveau compte, & la prétendue nécessité de s'en tenir à l'arrêté du 28. & à l'accord du 29. Juillet 1756. ne sont que des faux pretextes que l'Adversaire a imaginé pour échapper aux réparations des erreurs & omissions dont l'Exposant se plaint, ou à la vérification des Livres de la Société qu'il demande subsidiairement. Dès que l'Adversaire ne s'oppose à l'une & à l'autre de ces demandes que sur ce qu'il ne lui est pas possible de constater aujourd'hui les avances que son mari avoit fait pour la Société.

3°. Le tems qui s'étoit écoulé depuis le 6. Novembre 1755. jour du paiement fait au sieur Martel par les *Peligantiers*, jusques au 28. Juillet 1756. ne peut fournir la moindre présomption qu'à cette dernière époque, l'Exposant étoit instruit de ce paiement.

4°. La parfaite ignorance où étoit l'Exposant à cet égard lors de l'Arrêté du 28. Juillet 1756. ne peut paroître que très-naturelle, dès qu'on réfléchira que les *Peligantiers* ne devoient payer qu'à lui seul, & qu'ainsi il ne pouvoit soupçonner que le sieur Martel eût exigé d'eux à l'insçu de l'Exposant, une somme de 1200. liv.

La fourniture que l'Exposant continua à faire aux *Peligantiers* & leurs engagements de payer à mesure qu'ils recevoient, ne sçauroit non plus faire presumer que l'Exposant sçavoit le 28. ou 29. Juillet 1756.

le paiement qu'ils avoient fait 9. mois auparavant au sieur Martel. Les Pellegantiers ne venoient point eux-méme chercher les Peaux, ils envoioient des Domestiques ou des Voituriers avec une Lettre sur laquelle l'Exposant en faisoit la remise.

D'un autre côté, Ceré & Jourfié n'étoient rien moins qu'exacts à payer à mesure qu'ils recevoient, & l'Exposant étoit obligé de se prêter à leur situation, & le faisoit d'autant plus volontiers qu'il sçavoit qu'il n'y avoit rien à perdre avec eux si on ne les pressoit pas, au lieu qu'en s'en tenant rigoureusement à leur Police, c'étoit exposer la Societé à un Procès, ou à voir rompre un marché qui lui étoit avantageux.

Il est si vrai que les Pellegantiers ne payoient pas comptant à beaucoup près à mesure qu'ils recevoient, que quoique toutes les Peaux à eux vendues leur eussent été délivrées avant le 28. Juillet 1756. ils étoient encore débiteurs de 200. liv. le 16. Avril 1757. sans compter les 1200. liv. par eux payées au sieur Martel.

L'Adversaire n'a qu'à produire les reçus fournis par l'Exposant au sieur Ceré & Jourfier ( avec qui elle est d'une parfaite intelligence, ) & qu'elle a retiré d'eux en même tems que le chargement ou déclaration du 16 Avril 1757 dont on a parlé, l'on y verra que ces débiteurs ne faisoient que des payemens brisés, & qu'il s'en falloit de beaucoup qu'ils payassent à mesure qu'ils recevoient.

En un mot l'Exposant en usa avec eux comme on en use d'ordinaire dans le commerce, & sur tout lorsque l'argent est rare; c'est-à-dire qu'il leur donna du tems pour payer, quoiqu'ils se fussent obligés de compter le montant des peaux à mesure qu'elles leur seroient delivrées.

On ne sçauroit donc induire de cette obligation *des Peligantiers* que l'Exposant devoit être instruit du paiement fait au sieur Martel, dès qu'il est prouvé qu'elle ne fut point exécutée.

Les frivoles présomptions auxquelles l'Adversaire a recours pour insinuer que l'Exposant avoit connoissance de ce paiement lors de l'arrêté du 28 Juillet 1756 ainsi détruites, celles qu'il y a qu'il l'ignoroit parfaitement, restent dans toute leur force, & réunies aux preuves geminées que fournissent les Actes du procès que les 1200 liv. en question ne furent passées dans aucun des arrêts faits par les Arbitres, ni dans l'accord qui ratifie ces arrêts; il ne reste qu'à repaier cette omission.

4°. C'est une suite des suppositions de l'Adversaire que d'alleguer que le sieur Martel son mari reçut des *Pellegantiers* 3361 liv. 10 s. à compte de ses avances, & qu'ainsi il est faux que ce fût sans l'ordre & à l'insçu de l'Exposant qu'ils lui conterent 1200 liv. le 6 Novembre 1755.

Les Pelegantiers ne compterent au sieur Martel que cette dernière somme, le surplus des peaux qui se montoient en total 4361 liv. 10 sols, ayant été payé à l'Exposant, qui s'en chargea en consequence tout comme des 1200 liv. reçues par le sieur Martel, dans l'ignorance où il étoit de ce paiement.

C'est d'ailleurs à pure perte que l'Adversaire a avancé ce nouveau faux fait, parce que en supposant que son mari eût reçu à diverses re-

cd 23  
370

prises des Peligantiers 3361 liv. 10 s. au lieu de 1200 liv. tout ce qui resulteroit de-là, c'est qu'il fit ce qu'il ne devoit ni pouvoit faire, & que l'Adversaire seroit comptable de ces 3361 liv. 10 s. au lieu de 1200 livres, puisque encore une fois l'Exposant a été chargé en recette dans les arrêts de l'entier produit des peaux. Le plus ou le moins des sommes payées au sieur Martel par les sieurs Ceré & Jourfier, ne pouvant fournir la plus legere présomption que l'Exposant étoit instruit de ces payemens le 28 Juillet 1756.

5°. Il suffit de lire l'arrêté du 10 Juin 1756 pour se convaincre que c'est un vrai compte général & final de toute la recette & dépense faite par l'Exposant pour la Société, dont il avoit la direction jusques au jour 10 Juillet 1756, & non une simple reconnoissance de l'actif & du passif de la société.

Ainsi, dès que dans le fait il résulte de cet arrêté que l'Exposant porta en recette aux art. 8 & 15 le montant de toutes les peaux vendues aux Pelegantiers, c'est une vraie dérision que de prétendre que le même arrêté ne justifie pas que l'Exposant fût chargé en recette du produit de ces entieres peaux.

Il suffiroit d'ailleurs d'observer que ce fut sur l'arrêté du 10 Juin 1756 que les Arbitres se reglerent lors de celui du 29 Juillet pour décider que l'Exp. fut débité de toutes les peaux par ce dernier Règlement, dès que la recette y fut fixée conformément à ce qui étoit porté par celui du 10 Juin, dans lequel toutes les peaux avoient été mises sur son compte. Ainsi cet arrêté prouvât-il moins clairement que l'Exposant fût chargé de l'entier produit de ces peaux, cette preuve resulteroit toujours de celui du 29 Juillet, qui contient le compte particulier de l'Exposant & sa demande en restitution des 1200 l. dont il s'agit seroit toujours évidente.

Cette autre allegation de l'Adversaire que le sieur Martel avoit fait à l'Exposant une quittance de ces 1200 liv. sans exprimer d'où elles provenoient & que cette quittance n'étant pas motivée, cette somme de 1200 liv. fut imputée deux fois lors des arrêts, n'est qu'une fausseté insigne, & qui choque d'ailleurs toute vraisemblance.

On la livre donc à un juste mépris.

D'ailleurs si les faits avancés par le sieur Martel & l'Adversaire d'après lui avoir quelque réalité, les Arbitres n'auroient pas fourni les deux déclarations que l'Exposant rapporte.

6°. La censure que fait l'Adversaire de ces déclarations ne sçauroit faire la moindre sensation.

La probité des sieurs Salleles & Ligon qui les ont fournies ne peut être suspecte à l'Adversaire, puisque le sieur Martel son mari après les avoir établis ses Commis conjointement avec l'Exposant, les nomma pour Arbitres à l'effet de définir la Société, & acquiesça à leur décision.

Il est donc aussi injuste qu'indécent que l'Adversaire veuille faire suspecter leurs déclarations, & si elles sont à l'abri de tout soupçon on doit s'en rapporter à ce qu'elles énoncent sur le point dont il s'agit; personne ne pouvant sçavoir mieux qu'eux si dans les Règlemens

qu'ils firent le reçu de 1200 liv. fourni par le sieur Martel au sieur Ceré & Jourfié fut précompté ou non.

Les sieurs Salleles & Legon ayant donc déclaré scavoir le sieur Ligon, que le reçu de 1200 liv. du sieur Martel ne fut pas compris dans les comptes, attendu que ce reçu ne parut pas, le sieur Rey ayant compté généralement de tout, & le sieur Sa<sup>ns</sup>ces, que ce même reçu ne parut pas, rien n'est plus juste que de condamner l'Adversaire à en précompter le montant.

C'est une mauvaise subtilité de la part de l'Adversaire que de dire que Ligon en déclarant que le reçu en question n'avoit pas été compris dans les arrêtés ne se fonda que sur ce que ce reçu n'avoit pas paru, & que sa conséquence n'étoit pas juste.

Car outre que Ligon commença par déclarer purement & simplement que ce même reçu n'avoit pas été précompté, ce qui suffiroit pour qu'on ne dût pas s'occuper de la cause qu'il donna à cette omission.

D'ailleurs ce n'étoit qu'autant que ce reçu auroit été remis aux Arbitres, qu'ils pouvoient le comprendre dans leur compte; ainsi dès qu'ils conviennent l'un & l'autre qu'il ne parut pas; c'est une suite toute naturelle qu'il ne fût pas imputé.

Ce que le sieur Ligon a ajouté que l'Exposant avoit généralement compté de tout le produit de la Société suffiroit encore pour détruire tous les mauvais raisonnemens que l'Adversaire fait sur ce point, cette clause de la déclaration de Ligon, confirmant que l'Exposant se chargea en recette de l'entier produit des peaux, sans distraire ou imputer les 1200 liv. payées au sieur Martel pour les Peligantiers.

3°. Ce n'est qu'en en imposant à son ordinaire, que l'Adversaire cherche à réfuter les inductions que l'Exposant a tiré, de la Clause de l'accord du 29. Juillet 1756. relative au reçu de 200. liv. fourni par l'Exposant au sieur Martel, provenant de l'argent prêté par le sieur Vors.

En effet l'Adversaire veut faire entendre que le sieur Martel avoit reçu ces 200. liv. des Peligantiers, & qu'il les compensa avec le reçu de l'Exposant, d'où l'Adversaire conclut que l'Exposant n'ignoroit pas que le sieur Martel recevoit des Peligantiers le prix des peaux.

Quand le principe seroit vrai, la conséquence ne seroit pas juste, l'Exposant pouvant être instruit le 29. Juillet 1756. que l'Adversaire avoit reçu 200. liv. des sieurs Cere & Jourfier, & ignorer parfaitement qu'ils lui eussent encore compté 1200. liv. le 6. Novembre 1755.

Mais il est faux que les Peligantiers eussent payé au sieur Martel les 200. liv. contenues au billet de l'Exposant, annullé par l'accord du 29. Juillet 1756.

Le sieur Vors avoit prêté ces 200. liv. pour le compte de la Société, & l'Exposant en avoit fait son reçu au sieur Vors.

D'autre part, en recevant cette somme, l'Exposant avoit indiqué au sieur Vors des Peligantiers pour s'en faire rembourser; & ces derniers payerent en conséquence au sieur Vors, & non au sieur Martel, 142. liv. 7. s. 6. den. de maniere qu'il ne restoit dû que 57. liv. 12. s. 6. den. que l'Exposant précompta au sieur Martel, pour les remettre

tre au sieur Vors, conformément au Reglement des Arbitres du 29. Juillet 1756. où l'on trouve cet Article porté en ces termes pour reste du billet du sieur Vors 57. liv. 12. s. 6. d.

Ces faits connus, cette observation de l'Exposant que l'on n'auroit pas manqué d'annuler dans l'accord du 29. Juillet 1756. le reçu du sieur Martel de 1200. liv. s'il eût été précompté, comm'on annulla celui de 200. liv. fourni par l'Exposant, pour argent reçu du sieur Vors, reste dans toute sa force & fournir une nouvelle preuve: que le premier de ces reçus ne fut pas précompté.

Les autres objections de l'Adversaire sur ce point, où ont été réfutées, où ne vallent pas la peine qu'on s'en occupe.

## S. II.

### *Sur l'omission des 513. liv. 2. s. 8. den. des dommages payez par l'Exposant.*

Les differens arrêtés remis au Procès & les Déclarations des Arbitres concourent à justifier cette omission, puisqu'on ne trouve nulle part dans les arrêtés, que les dommages en question ayent été comptés, & que d'un autre côté les sieurs Salleles & Ligon, ont déclaré unanimement qu'ils n'avoient pas été compris dans leurs Reglemens,

Il ne reste donc qu'à réfuter quelques mauvaises objections que fait l'Adversaire, pour établir que ces mêmes dommages ont été imputés, ou qu'ils ne devoient pas l'être.

1°. Les Arbitres ne s'occupèrent, lors de l'arrêté du 28. Juillet 1756. qu'à regler la mise de fonds des Associés & ce que le sieur Martel avoit reçu argent comptant sur les avances par lui faites pour la Societé.

Il ne fut donc ni ne put être question dans cet arrêté, de ce que l'Exposant avoit payé pour les dommages causés par les bestiaux de la Societé, cet Article étant étranger à cette premiere opération des Arbitres, & ne pouvant être porté que dans le Reglement de la recette, dépense, profits & pertes de la Societé, qui devoit faire l'objet de la seconde opération, Reglement que les Arbitres firent en conséquence le lendemain.

2°. Ces termes de l'arrêté du 28. Juillet, & quant à l'honneur de Rey pour les achats ou autres demandes qu'il fait, ne se réfèrent qu'au Cheval que l'Exposant avoit fourni & dont il s'étoit servi pour faire les affaires de la Societé, ou la nourriture & entretien de ce Cheval auquel il avoit fourni, & c'est visiblement en abuser, que de vouloir les étendre aux dommages que l'Exposant avoit payé à l'acquit de la Societé.

Cette extension est d'autant plus revoltante, qu'elle meneroit à

cette conséquence que toutes les autres demandes que l'Exposant pouvoit avoir à former, au sujet des dépenses par lui faites pour la Société, qui se portoit à plus de 50000. liv. auroient été compensées avec les intérêts prétendus par le sieur Martel, pour la mise de fonds; ainsi que l'Adversaire le dit elle-même.

L'absurdité d'une pareille idée se fait assez sentir, pour qu'on se dispense de la combattre sérieusement.

On observera seulement qu'il est sensible qu'en parlant de l'honoraire & autres demandes faites par le sieur Rey, les Arbitres n'eurent en vûe que les demandes indépendantes de l'honoraire, mais à peu près de la même nature, & qu'ainsi il est aussi naturel de les restreindre à la fourniture, nourriture & entretien du Cheval de l'Exposant qu'il seroit peu raisonnable de les faire porter sur des dommages qu'il avoit payé, dont les Arbitres ne pouvoient s'occuper, d'autant mieux que l'Exposant ne les avoit pas portés en dépense dans l'arrêté du 10. Juin 1756. sur lequel ils procedoient.

2°. On put très bien ne pas s'occuper des dommages dont il s'agit dans l'accord du 29 Juillet 1756, & on ne s'en occupa pas en effet, quoiqu'il y fût stipulé que les Associés supporteroient les frais d'un Procès intenté contre Castel Berger, non de la Société, mais de la Communauté de Castelnau.

Ce Procès n'avoit en effet aucun trait aux dommages causés par les bestiaux de la Société; ainsi le souvenir de l'un n'étoit pas une raison pour qu'on se rappelât l'autre.

On a d'ailleurs observé que s'il ne fut pas parlé dans cet accord des dommages payés par l'Exposant, ce fut parce qu'on esperoit d'en repeter le montant des sieurs Gras & Basc Bouchers de Pomeirol & Castelnau.

L'Adversaire demande à quel titre la Société auroit-elle pu recourir sur les sieurs Gras & Basc.

On lui repond qu'elle s'étoit obligée en traitant avec la Communauté de Florenfac, à payer non seulement les dommages que ses propres bestiaux pourroient causer dans le territoire, mais encore ceux qu'y pourroient faire les troupeaux étrangers.

Les Associés avoient donc action contre les sieurs Gras & Basc, Bouchers de Pomeirol & de Castelnau, dès que dans le fait leurs bestiaux avoient causé la plus grande partie des dommages que la Société avoit été obligée de payer à differents habitans de Florenfac.

La chose est si vraie que l'Exposant forma instance à ce sujet contre Gras & Basc devant les Ordinaires de Florenfac, mais il n'obtint contre eux qu'une condamnation en la somme de 72 l., dans le tems qu'il demandoit 245 l. 8. s. 3 d. C'est un fait que l'Adversaire n'ose-roit contester & que l'Exposant est d'ailleurs en état de prouver par la remise de l'Appointement rendu contre les sieurs Gras & Basc.

3°. C'est se moquer que de pretendre que l'Exposant n'étoit pas fondé à faire supporter à la Société les dommages qu'il avoit payé pour elle, sous le pretexte qu'elle avoit un recours contre les Bergers, & que l'Exposant devoit exercer ce recours comme ayant seul la gestion de la Société.

D'abord quoique l'Exposant eût la Direction de la Société, il n'é-

roit pas tenu d'intenter un Procès aux Bergers, & la prétendue négligence à cet égard étant commune au sieur Martel, chacun devoit en supporter la peine.

D'autre part il suffiroit d'observer que la prétendue action de la Société contre les Bergers subsisteroit encore, en supposant qu'elle eût pu avoir lieu & eût pu être exercée avec utilité, pour décider que l'Exposant en seroit quitte en consentant que l'Adversaire intentât cette action, & demeurant son offre de fournir la moitié des frais nécessaires pour la poursuite.

Mais il n'en seroit pas moins juste de condamner *interim* l'Adversaire à payer ou précompter à l'Exposant 256 l. 11 s. 8 d. pour la moitié des 513 liv. 2 s. 6 d. des dommages par lui payés & autres sommes contenues dans son Etat, dès qu'ainsi qu'on la prouvé, ils n'ont pas été portés dans les arrêtés faits entre les Associés.

On n'a pas dit que les Bergers appellés *Majouraux*, n'avoient ni Bestiaux ni gages, ils n'ont point de gages & on a convenu qu'ils tenoient des bestiaux qu'ils mettoient avec ceux de la Société.

Mais l'Exposant & son Associé ne pouvoient point de leur autorité privée retenir les Bestiaux de ces Pasteurs pour le montant des Cartels des dommages; d'autant mieux que ainsi que l'Exp. l'a déjà dit, il espéroit de faire condamner les nommés Gras & Basé, & que l'action est encore entière contre les Pasteurs *Majouraux* de la Société.

A l'égard des autres Bergers appellés *Pillards*, qui sont comme les Valets des *Majouraux*, on convient qu'ils ont des gages.

Mais outre que ces gages sont si modiques, que la rétention n'eût pu dédommager la société, & que les *Pillards* sont presque toujours payés d'avance.

D'ailleurs c'est un fait notoire dans le Bas-Languedoc, qu'en se louant, les *Pillards* stipulent qu'ils ne seront responsables d'aucuns dommages; & c'est ce qui fut expressement convenu avec ceux qui devoient garder les Troupeaux de la Société sous les ordres des *Majouraux*, la Société n'avoit donc aucune action contre eux.

Au surplus quand l'Exposant a dit dans son dernier Ecrit que les Bergers ne gagnoient point de gages, il n'a entendu parler que des *Majouraux* à qui la Société n'en payoit point en effet; & quand il a porté dans son compte 56 l. d'un côté & 45 l. de l'autre pour gages des Bergers, il a eu soin d'exprimer que c'étoient des Bergers appellés *Pillards*, ainsi que l'Adversaire l'observe elle-même.

Ces éclaircissements font évanouir le reproche que fait l'Adversaire à l'Exposant de trahir la vérité, en disant que la Société ne payoit pas des gages aux Bergers.

4°. Les déclarations des sieurs Salleles & Ligon doivent faire foi sur ce point du Procès, tout comme à l'égard des 1200 l. dont il a été question dans le §. précédent.

Ainsi dès qu'ils ont l'un & l'autre attesté que les dommages payés par l'Exposant n'avoient pas été compris dans les arrêtés de compte par eux faits, il n'en faudroit pas d'avantage pour justifier cette omission, & il étoit réservé à l'Adversaire de prétendre que tout ce qui résulte des déclarations dont on vient de parler; c'est que les Arbitres

ne trouverent pas fondée la demande de l'Exposant concernant les dommages.

*Cette interpretation resiste évidemment à la lecture des déclarations, puisqu'elles portent en termes exprès, que le montant des dommages ne fut pas compris dans leur règlement; ces expressions ayant la même force que si les Arbitres eussent déclaré qu'en réglant les Associés il ne fut pas parlé des dommages payés par l'Exposant, ou si l'on veut, que l'on omit de statuer sur les dommages.*

Du reste, tout ce que dit l'Adversaire pour établir que l'Exposant ne justifie pas sa demande concernant les dommages dont il s'agit, a été réfuté dans le dernier écrit de l'Exposant, & tombe d'ailleurs de son propre poids.

## Sur l'erreur de calcul.

C'est ici que la mauvaise foi qui est le seul guide que l'Adversaire suit dans sa défense, paroît à découvert, & qu'on peut dire avec vérité que *mentita est iniquitas sibi.*

La première preuve qu'elle en donne c'est son desaveu de ce fait décisif par elle convenu dans son dernier écrit, que les Arbitres en vertu du pouvoir à eux donné avoient fait deux opérations, dont la première constatée par le règlement du 28. Juillet 1755, se referoit à la mise de fonds du sieur Martel; & la seconde, (justifiée par l'arrêté du lendemain 29. Juillet, remis par l'Exposant sous cote V, Sabatier) concernoit la recette, dépense & profits de la Société.

Cette variation n'a pas pour principe le peu d'expérience de l'Adversaire dans les affaires, ainsi qu'elle veut l'insinuer; mais bien la nécessité de changer de système pour donner quelque couleur à sa prétention, évidemment insoutenable, en admettant les deux opérations des Arbitres dont elle étoit d'abord convenue.

L'Adversaire prétend donc aujourd'hui que ces deux opérations n'ont jamais été faites, & que le règlement du 28. Juillet 1756, suppose d'ailleurs un compte général des achats & autres dépenses, qu'il falloit balancer avec le produit des Boucheries, & que ce même règlement ne fut que la suite de ce compte général.

Pour étayer ce nouveau système l'Adversaire invoque la clause du règlement du 28. Juillet 1756. portant, que les Parties demeureroient respectivement quittes au sujet de la Société; cette clause prouvant à la fois, selon elle, que les Arbitres ne s'occupèrent pas de la seule mise de fonds, & que tout ce qui concernoit la Société avoit été définitivement réglé.

Elle ajoute, qu'on ne pouvoit connoître si l'Exposant avoit mis de son chef des fonds dans la Société, qu'après avoir fait la balance des achats & vente, parce que, dit-elle, la mise du fonds du sieur Martel étoit suffisante pour fournir successivement à toute la dépense de la Société, dès que les mêmes fonds rentroient journellement par le produit des Boucheries.

En un mot le règlement du 28. Juillet, présente, selon l'Adversaire, une définition absolue de la Société; & si les Parties, au lieu

de la signer purement & simplement, dresserent l'accord du lendemain, ce ne fut que parce que l'Exposant n'étoit pas en état de payer les 1090. liv. 12. s. 6. d. dont il restoit débiteur, & qu'il voulut faire des réserves concernant les trois Procès, & le reçu de 200. liv. dont le règlement ne faisoit pas mention.

Tels sont les préliminaires à la faveur desquels l'Adversaire a tâché de prévenir la Cour, contre la sincérité du Règlement du 29. Juillet 1756. que l'Exposant employe, pour justifier l'erreur de calcul dont il demande la réparation.

On sent donc d'avance qu'il sera aisé à l'Expo. de retablir ce Règlement & les induction qu'il en tire, s'il parvient à refuter solidement les observations préliminaires de l'Adversaire.

Or cette refutation ne sera ni longue ni difficile.

1°. Les Arbitres déclarent dans le Règlement du 28. Juillet qu'*ayant verifié les fonds mis par le sieur Martel, & celui qu'il avoit reçû, ils avoient réglé les Parties à demeurer quittes à cet égard & que les Billets & reçû seroient remis de l'un à l'autre, mais ils ne disent pas un seul mot de la recette, de la dépense & des profits de la Boucherie.*

Il est donc évident qu'ils ne s'occupèrent lors de ce Règlement qu'à verifier la mise de fond du sieur Martel, & s'ils ajoutèrent que *quant à l'honoraire de l'Exposant pour les achats & autres demandes qu'il faisoit, ces demandes furent compensées avec les intérêts demandés par Martel, & que sur toutes les autres demandes des Parties elles seroient respectivement quittes,* il est encore sensible que les Arbitres n'entendirent parler dans ces différentes clauses, que des demandes relatives au même objet, & non de celles qui pouvoient regarder le compte general de la recette, dépense & profits de la Société.

Les poursuites du sieur Martel devant la Bourse, sur lesquelles le Règlement dont il s'agit fut fait, fournissent une nouvelle preuve que les Arbitres n'eurent point en vûe le compte general de la Société, puisque le sieur Martel avoit demandé par son Exploit du 2. Juillet 1756. que l'Exposant fut condamné à lui payer 13202. liv. avancées par lui Martel pour la Société, à lui rendre compte d'ailleurs du produit de la Société.

Ces différentes demandes du sieur Martel s'assortissent parfaitement avec les deux operation que l'Exposant soutient avoir été faite par les Arbitres, l'une pour regler la mise de fonds, & l'autre pour définir la Société; c'est-à-dire pour faire le compte general des achats, ventes & profits.

2°. Ces operations étant distinctes & séparées, rien ne mène à croire que le règlement de la mise de fonds eût été précédée de celui des achats & ventes, & cette objection de l'Adversaire qu'on ne pouvoit connoître que par ce dernier Règlement si l'Exposant avoit fourni de son chef ou non des fonds à la Société, manque dans le fait, par deux raisons.

La premiere c'est que l'Exposant étant Directeur de la Société, il n'étoit question que de regler ce que le sieur Martel avoit avancé; & ce qu'il avoit reçû en remboursement de ses avances, & que dans

le fait les Arbitres ne reglerent pas autre chose que la mise des fonds du sieur Martel.

La seconde raison est prise de ce qu'il est faux que les 13202. liv. fournis par le sieur Martel pussent suffire pour la dépense de la Société, qui se porta à plus de 50000. liv. pendant l'année qu'elle dura, le Sr. Martel n'ayant fait ces avances que successivement & non tout à la fois, & étant faux que les fonds par lui fournis rentrassent journellement, ces fonds étant employés à acheter à la fois une quantité considerable de Bœufs & de Moutons dont on n'égorgeoit qu'une très-petite partie, chaque semaine, & la Société ayant toujours un Troupeau qui étoit de 800 moutons, au moins, & des Bœufs à proportion.

3°. Dès-qu'il est établi que les Arbitres devoient proceder & procederent séparément au Reglement de la mise de fonds du sieur Martel & à celui du compte general des achats & ventes, c'est une conséquence necessaire qu'ils firent un autre arrêté que celui du 28. Juillet 1756. d'autant mieux que ce dernier n'a aucun trait au compte general de la recette, dépense & profits de la Société.

On ne scauroit donc revoquer en doute que cet autre Reglement que les Arbitres devoient faire, ne peut être que celui que l'Exposant rapporte du lendemain 29. Juillet, puisque ce Reglement contient en effet la recette & depense de la Société, les profits qui étoient à partager, & la somme dont l'Exposant restoit debiteur pour la portion de ces profits qui concernoient le sieur Martel.

Car outre que ce même reglement est signé par les Arbitres, & qu'il n'en faudroit pas d'avantage pour établir sa légitimité, il suffiroit d'ailleurs que l'Adversaire n'en rapportât pas d'autre, pour qu'on dût ajouter une foi à celui-là, desque encore une fois, les Arbitres ont dû en faire un relatif à ces mêmes objets, & indépendant de celui qu'ils avoient fait le 28. du même mois.

4°. L'accord passé entre les associés le 29. leve tous les mauvais doutes que l'Adversaire a voulu élever sur ce point.

On voit, en effet, que les associés déclarerent dans cet accord, que conformément au Reglement fait par les sieurs Salles & Ligon, ils demeureroient respectivement quittes, & qu'à l'arrêté des comptes, l'Exposant s'étoit trouvé debiteur envers le sieur Martel pour fin & entierement de tout de la somme de 1090. liv. 12. s. 6. d.

Cette clause prouve deux choses, la premiere que les Arbitres avoient fait un Reglement auquel les associés acquiesçoient.

La seconde, que suivant ce reglement l'Exposant étoit debiteur du sieur Martel de 1090. liv. 12. s. 6. d.

Le Reglement dont parle l'accord, ne peut être celui du 28. Juillet, ainsi que le prétend l'Adversaire, puisqu'il n'y est pas dit un seul mot des 1090. 12. s. d. dûes par l'Exposant pour solde, énoncées dans celui auquel les associés se refererent dans leur accord, & qu'au contraire suivant l'arrêté du 28. Juillet, l'Exposant n'auroit absolument rien dû au sieur Martel.

Mais si ce qui est porté par l'accord du 29. Juillet ne peut s'appliquer au Reglement du 28. du même mois, l'application s'en fait tout naturellement à celui du 29. que l'Exposant rapporte, puisqu'on

trouve dans ce dernier que l'Exposant étoit debiteur des 1090 liv. 12 s. 6 d. qu'il s'obligea en consequence de payer, & qu'il paya en effet suivant l'accord du même jour.

*Voilà sans doute qui tient de la demonstration*, & l'Adversaire auroit dû s'apercevoir qu'il étoit contradictoire, qu'elle voulût d'un côté faire regarder l'accord du 29 Juillet comme relatif à l'arrêté du 28; & cet arrêté comme contenant une définition absolue de la Société, dans le tems qu'il ne parle pas des 1090 liv. 12 s. 6 d. dûs par l'Exposant suivant l'accord, & que l'Adversaire demande d'un autre côté le paiement de cette somme ( que l'Exposant a payée par provision, ) quoique aux termes de l'arrêté qu'elle adopte, l'Exposant n'eût absolument rien dû au sieur Martel.

Le système de l'Adversaire est d'autant plus mal réfléchi, qu'il en résulteroit qu'en précidant même des erreurs & omissions intervenues dans les comptes de la Société, la Cour devoit toujours en réformant sur l'appel de l'Exposant le relaxer de la demande de l'Adversaire en paiement de 1090 liv. 12 s. 6 d.

Car si selon l'Adversaire l'arrêté du 28 Juillet doit seul servir de règle, il ne reste qu'à décider que ce fut sans cause ou par erreur que l'Exposant s'obligea à payer au sieur Martel 1090 liv. 12 s. 6 d. par l'accord du 29 Juillet, dès qu'il ne contracta cette obligation, suivant l'Adversaire elle-même, que conformément à l'arrêté de la veille, & qu'aux termes de cet arrêté l'Exposant ne devoit rien, puisqu'il porte que les Associés demeureroient respectivement quittes.

On peut donc retorquer avec avantage à l'Adversaire, *qu'elle tombe par sa deffense dans le precipice qu'elle cherche à éviter, incidit insillam cupiens vitare caribdim.*

Après ces observations la solution des autres moyens que l'Adversaire employe contre le Règlement du 29 Juillet sera aisée.

1°. La Cour ne pourra qu'être indignée de ce que l'Adversaire ose imputer à l'Exposant d'avoir fabriqué ou fait fabriquer après coup ce Règlement, dès qu'il est parfaitement relatif à l'accord passé le même jour entre les Associés & la prétendue defference qu'elle dit y avoir entre l'époque de l'écriture de ces deux pièces & de l'arrêté de la veille manque par le fait, & ne sçauroit d'ailleurs mériter aucune attention.

2°. La demande en rejection de ce Règlement ne peut être regardée que comme une vraie chicane.

Car dès qu'il est prouvé que les Associés avoient nommé pour Arbitres les sieurs Saleles & Ligon. . . Que ces Arbitres ont fait le Règlement dont il s'agit, que les Associés y acquiescerent par l'accord qu'ils passerent le même jour 29 Juillet; & qu'enfin ce Règlement est parfaitement relatif à l'accord, c'est une suite nécessaire qu'il doit faire une foi entière; & qu'ainsi l'Adversaire ne peut être fondée à en demander le rejet, d'autant mieux qu'elle en a remis un autre elle-même du 28 du même mois qui est dans la même forme; & qu'elle employe comme décisif en sa faveur.

3°. L'Adversaire forcée de convenir que les deux premiers articles du chapitre de la recette de ce même Règlement ne reviennent qu'à 34013 liv. 11 s. 8 d. qu'on les a néanmoins portés à 35813 liv. 11

8 d., & qu'ainsi il y a une erreur de calcul évidente de 1799 liv. 10 sols, au prejudice de l'Exposant, se retranche à dire que cette erreur peut provenir non de l'addition des deux articles, mais de ce qu'ils n'avoient pas été portés par les Arbitres à leur vrai montant.

Mais cette défaite ne peut sans doute que paroître risible.

Car enfin dès qu'on voit dans un compte deux articles, l'un porté pour 16377 liv. 17 s. & l'autre pour 17635 liv. 16 s. dont le total ne revient qu'à 34013 liv. 13 s. 11 d. & que néanmoins en les additionnant on les a fixés à 35813 liv. 11 s. 8 d. on ne peut se refuser à croire que l'erreur ne peut venir que de l'addition, & ce ne seroit qu'autant qu'on rapporteroit une preuve claire contraire, qu'on pourroit dire que l'erreur est dans le montant des sommes qui composent les deux articles.

Ce n'est donc pas à l'Exposant à prouver l'exactitude de ces deux articles, mais à l'Adversaire à établir qu'ils se portoient à 35813 liv. 11 s. 8 d. au lieu de 34013 liv. 11 s. 8 d. qui faisoient leur total, suivant la manière dont ils furent portés dans l'arrêté en question.

Mais comment l'Adversaire pouvoit-elle faire cette preuve dès qu'elle s'oppose avec obstination à ce qu'il soit procédé à un nouveau compte qui seul pourroit la lui procurer.

Elle a beau dire que cette operation seroit impossible, parce qu'elle n'est plus en état de constater les fonds que son mari avoit mis dans la Société, vû la remise qu'il fit à l'Exposant des reçus de ce dernier lors de l'accord du 29 Juillet.

La mise de fonds du sieur Martel fut fixée par lui-même à 13202 liv. & convenue par l'Exposant.

Elle est donc toute constatée; mais ne le fût-elle pas l'éclaircissement du fait dont il s'agit n'en seroit pas moins aisé, la mise de fonds n'ayant rien de commun avec les deux premiers articles du chapitre de la recette de la Société, & les Livres tenus par les Commis qui sont encore en nature & en bon état, pouvant fournir toutes les lumières dont on peut avoir besoin, pour sçavoir si ces deux articles se portent en effet à 35813 liv. où s'ils ne reviennent qu'à 34013 liv.

On sent donc que si l'Adversaire ne veut pas d'un nouveau compte, ce n'est que parce qu'elle craint que les erreurs dont l'Exposant se plaint & les supercheries du sieur Martel n'en paroissent que plus à découvert.

4°. Il importe très-peu que les Parties aient voulu se regler irrévocablement par l'accord du 29 Juillet.

Il faut en effet revenir toujours à ce point qu'il n'est ici question que de reparations, d'erreurs ou omissions intervenues dans des arrêts faits entre Associés, & qu'on est toujours recevable à demander qu'elles soient réparées, à moins qu'on n'ait expressement transigé sur ces erreurs & omissions, ce qui ne se rencontre pas dans cette espèce.

5°. Le règlement du 29 Juillet fut fait par les Arbitres, en vertu du Compromis de la veille, par lequel les Associés leur avoient donné plein pouvoir de régler généralement tous leurs comptes tant en Recette que dépense, & de mettre fin à toutes les discussions qu'ils avoient.

580  
 pu avoir, promettant d'acquiescer à tout ce qui seroit par eux fait, à peine au refusant de donner 200 l. à l'autre.

Le Règlement dont il s'agit est donc une véritable Sentence arbitrale.

Il est donc ridicule de chercher à le rendre inutile, sous le prétexte qu'il n'est pas signé des Parties, une Sentence arbitrale ne devant être signée que par les Arbitres.

Il n'est pas extraordinaire que les Arbitres aient erré en calculant les deux premières chiffres du compte du 29 Juillet. Ils étoient tombés dans une pareille erreur dans celui qui fut fait & arrêté double entre les Parties le 10 Juin 1756 côté A Sabatier. La Cour en sera convaincue si elle a la bonté de jeter les yeux sur l'art. des 60 Bœufs à la Tombade pesant 28669 l. à 18 liv. 10 s. le Quintal, qu'on fit revenir à 6103 liv. 15 s. 6 d., tandis que cela ne revient qu'à 5303 liv. 15 s. 3 d. Il est vrai que lors de leur décision du 29 Juillet cette erreur de calcul fut réparée, ce qui peut être vérifié par les brouillards qui sont au pouvoir des Arbitres, de même que les Livres de la Société.

#### §. IV.

### *Sur les conclusions subsidiaires de l'Exposant.*

Bien loin de convenir que les erreurs & omissions dont l'Exposant reclame, ne sont fondées que sur des présomptions; ainsi qu'il plaît à l'Advers. de le dire, l'Exp. a au contraire soutenu page 15 de son Mémoire qu'elles étoient évidemment prouvées & devoient être accueillies sans qu'il fût besoin de venir à un compte nouveau.

Mais on ne doit pas être surpris que l'Adversaire accoutumée à ne pas accuser juste, prête à l'Exposant un langage qu'il n'a pas tenu.

Tout ce qu'a dit l'Exposant c'est, que si contre toute apparence la Cour trouvoit que les erreurs par lui coartées ne sont pas assez clairement justifiées, elle ne sauroit du moins balancer à ordonner, avant dire droit, une vérification des Livres de la Société, afin de les mieux éclaircir.

L'Adversaire n'y a pas bien pensé lors qu'elle a dit que l'Ordonnance s'opposoit à cette demande, en ce qu'elle ne permettoit que la correction des erreurs ou omissions qui sont clairement établies; tout ce qu'elle ordonne à l'art. 21 du tit. 29, c'est que s'il y a des erreurs omissions de Recette, ou faux emploi, les Parties pourront en former la demande.

Mais elle ne dit pas qu'il faut que ces erreurs soient clairement prouvées lors de la demande en réparation; & l'on ne sauroit penser que ce fût là l'Esprit du Législateur, puisqu'il arrive journellement que des erreurs coartées ne peuvent être éclaircies qu'autant qu'on revient à vérifier les Livres des Associés, sur lesquels les comptes qu'on soutient être erronés ont été dressés.

Il suffiroit donc que l'Exposant eût coarcté d'une maniere précise les trois erreurs ou omissions dont il se plaint, pour que la vérification qu'il demande dût lui être accoedée sans autre examen; à plus forte raison doit-elle être ordonnée dès que tout annonce que ces erreurs & omissions sont réelles, dans le cas que la Cour trouve néanmoins qu'elles ne sont pas suffisamment éclaircies.

L'accord du 28 Juillet 1756 ne peut y mettre aucun obstacle, les Billets & Reçus que les Associés se remirent de l'un à l'autre suivant cet accord, ne regardant, ainsi qu'on l'a prouvé dans le §. précédent, que la mise de fonds du sieur Marrel & les remboursemens à lui faits par l'Exposant; & ces deux objets étant suffisamment fixés & constatés par l'Appointement de la Bourse du 8 Juillet 1756 & par l'Arrêté du 28 du même mois; de sorte que la pretendue non existence de ces Billets & Reçus est une circonstance indifferente.

D'ailleurs les erreurs & omissions dont il s'agit sont intervenues non dans l'arrêté du 28 Juillet, mais dans celui du 29, qui avoit un objet tout different & qui ne rouloit que sur la Recette & Dépense que l'Exposant avoit fait pour la Societé comme en ayant la Direction.

Or les Livres de la Societé suffisent pour constater si l'Exposant se plaint avec raison ou non, & les Reçus qu'il avoit fait au sieur Martel pour les avances de ce dernier, ou ceux que le sieur Martel lui avoit fourni des remboursemens que l'Exposant lui faisoit, n'ont ni ne peuvent avoir aucun trait aux erreurs & omissions dont la reparation est demandée.

Les Livres de la Societé étant donc encore en nature & ayant servi de matrice au seul arrêté du 29 Juillet, dans lequel ces erreurs & omissions sont intervenues, il est aussi facile que juste de recourir à ces Livres pour les éclaircir, & l'opposition de l'Adversaire à ce qu'ils soient verifiés, ne peut avoir d'autre principe que la conviction ou la crainte où elle est que les éclaircissmens que cet examen procure-roient, mettroient dans l'évidence la justice des demandes de l'Exposant.

Persiste.

*Monsieur l'Abbé DE PALARIN, Rapporteur.*

**Me. SAVY DE BRASSALIERES, Avocat.**

**SABATIER, Procureur.**

*les parties ont transigé*

